

**ARRETE DE ÉCLAIRAGE  
PUBLIC**

« Extinction éclairage public »

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Castelnaud de Lévis,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;  
Vu le Code Pénal, article R 25, paragraphe 15,  
Vu le Code de la Route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement  
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;  
Considérant qu'une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne totale de l'éclairage public ;  
Considérant qu'aucun incident négatif concernant l'insécurité routière et la délinquance n'a été constaté dans les zones où l'extinction a déjà été programmée ;  
Considérant que l'extinction est une initiative sous la responsabilité de la commune relevant du pouvoir de police du Maire ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit de 23h30 à 6h00 pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril et extinction totale à partir de 23h30 du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

**Article 2** : Cette décision sera effective à partir du 03 avril 2023

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Castelnaud de Lévis, le 07 mars 2023.

Patrice DELHEURE, Maire

